



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Declaring the
Agreement on Social Security
Between Canada and New
Zealand in Force May 1, 1997**

**Proclamation déclarant l'Accord
sur la sécurité sociale entre le
Canada et la Nouvelle-Zélande
en vigueur à compter du 1^{er} mai
1997**

SI/97-48

TR/97-48

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Proclamation Declaring the Agreement on Social
Security Between Canada and New Zealand in Force
May 1, 1997**

TABLE ANALYTIQUE

**Proclamation déclarant l'Accord sur la sécurité
sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en
vigueur à compter du 1^{er} mai 1997**

Registration
SI/97-48 May 14, 1997

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and New Zealand in Force May 1, 1997

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON *Deputy Attorney General*

Enregistrement
TR/97-48 Le 14 mai 1997

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation déclarant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vigueur à compter du 1er mai 1997

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1996-1246 du 7 août 1996, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article XXIII de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, signé à Ottawa le 9 avril 1996, l'accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de cet accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 30 septembre 1996;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt du décret, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 26 novembre 1996;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 17 janvier 1997;

Attendu que l'accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} mai 1997;

Attendu que, par le décret C.P. 1997-498 du 8 avril 1997, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande entre en vigueur le 1^{er} mai 1997,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, signé à Ottawa le 9 avril 1996, dont copie est jointe, est en vigueur à compter du 1^{er} mai 1997.

De ce qui précède, Nos feaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi De Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel Du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, quarante-sixième de Notre règne.

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1996-1246 of August 7, 1996, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXIII of the Agreement on Social Security between Canada and New Zealand, signed at Ottawa on April 9, 1996, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on September 30, 1996;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being November 26, 1996;

Whereas instruments of ratification were exchanged on January 17, 1997;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being May 1, 1997;

And whereas, by Order in Council P.C. 1997-498 of April 8, 1997, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and New Zealand is in force as of May 1, 1997;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and New Zealand, signed at Ottawa on April 9, 1996, a copy of which is annexed hereto, is in force as of May 1, 1997.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-seven and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command,

KEVIN G. LYNCH Deputy Registrar General of Canada

Par Ordre,

Sous-registraire général du Canada KEVIN G. LYNCH

Agreement on Social Security Between The Government of Canada And The Government of New Zealand

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND,

hereinafter referred to as "the Parties",

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

"benefit" means, as regards a Party, a benefit for which provision is made in the legislation of that Party, and includes any additional amount, increase or supplement that is payable, in addition to that benefit, to or in respect of a person who qualifies for that additional amount, increase or supplement under the legislation of that Party;

"Canadian creditable period" means, as regards a person, a period of residence or contributions which can be used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

"competent authority" means, as regards Canada, the Minister of Human Resources Development; and, as regards New Zealand, the Director-General of Social Welfare or an authorised representative of the Director-General;

"Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada;

"institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards New Zealand, an institution which is responsible for the application of this Agreement;

Accord sur la sécurité sociale Entre Le gouvernement du Canada et Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Pour l'application du présent Accord :

« autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ministre du Développement des ressources humaines; et, pour la Nouvelle-Zélande, le Directeur général du Bien-être social ou un représentant autorisé du Directeur général;

« Gouvernement du Canada » désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« institution » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Nouvelle-Zélande, une institution qui est chargée de l'application du présent Accord;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et règlements spécifiés à l'article II(1) pour ladite Partie;

« mois » désigne, pour la Nouvelle-Zélande, un mois civil ou, s'il s'agit d'un nombre de jours, une période de 30 jours;

« Nouvelle-Zélande » désigne la Nouvelle-Zélande, à l'exclusion des îles Cook, Niue et Tokelau;

« période admissible canadienne » désigne, pour une personne, toute période de résidence ou de cotisation pouvant

“legislation” means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article II(1) with respect to that Party;

“month” means, as regards New Zealand, a calendar month except where days are aggregated in which case a month means 30 days;

“New Zealand” means New Zealand only and not the Cook Islands, Niue and Tokelau;

“residence” means, as regards New Zealand, a period of ordinary residence as defined in the legislation of New Zealand.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ouvrir droit à une prestation aux termes de la législation du Canada; cette expression désigne en outre toute période où une pension d’invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation prévue par la législation de ladite Partie, y compris tout montant supplémentaire, toute majoration ou tout supplément qui est payable en sus de ladite prestation à une personne ou à l’égard d’une personne ayant droit audit montant supplémentaire, à ladite majoration ou audit supplément aux termes de la législation de ladite Partie;

« résidence » désigne, pour la Nouvelle-Zélande, une période de résidence ordinaire au sens de la législation de la Nouvelle-Zélande.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Legislation to Which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

- (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and
- (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to New Zealand:

the *Social Security Act 1964* and the *Social Welfare (Transitional Provisions) Act 1990* in so far as these Acts provide for or apply to:

- (i) New Zealand superannuation;
- (ii) invalids benefits;
- (iii) widows benefits;
- (iv) domestic purposes benefits paid to widowers; and
- (v) veteran’s pensions.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to the laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3 This Agreement shall apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE II

Législation à laquelle l’Accord s’applique

1 Le présent Accord s’applique à la législation suivante :

(a) pour le Canada :

- (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
- (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) pour la Nouvelle-Zélande :

la *Loi sur la sécurité sociale de 1964* et la *Loi sur le Bien-être social (dispositions transitoires) de 1990*, dans la mesure où ces lois prévoient ou visent :

- (i) la pension de retraite de la Nouvelle-Zélande;
- (ii) les prestations d’invalides;
- (iii) les prestations de veuves;
- (iv) les prestations pour soins ménagers de veufs; et
- (v) les pensions d’ancien combattant.

2 Sous réserve du paragraphe 3, le présent Accord s’applique également aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation spécifiée au paragraphe 1.

3 Le présent Accord s’applique aux lois et règlements qui étendent la législation d’une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations uniquement si ladite Partie n’a pas, à cet égard, notifié son opposition à l’autre Partie dans un délai de 3 mois suivant l’entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who has completed a creditable period or a period of residence under the legislation of either Party, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE IV

Equality of Treatment

All persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations which arise under the legislation of that Party or as a result of this Agreement.

PART II

Provisions Relating to New Zealand Benefits

ARTICLE V

Residence in Canada

1 If a person would be entitled to receive a benefit under the legislation of New Zealand (including a person who would be entitled as a result of Article VI) except that he or she is not ordinarily resident in New Zealand on the date of application for that benefit, that person shall be deemed, for the purposes of that application, to be ordinarily resident in New Zealand on that date, provided that he or she:

- (a)** is ordinarily resident in Canada, and present either in Canada or New Zealand, on that date;
- (b)** has the intention of remaining ordinarily resident in Canada for at least 26 weeks; and
- (c)** has resided in New Zealand at any time in his or her life for a continuous period of at least one year since attaining the age of 20 years.

2 Subject to this Agreement, if a person is entitled to receive a benefit under the legislation of New Zealand (including a person who is entitled as a result of paragraph 1, or of Article VI, or of both) but payment of that benefit is conditional on presence in New Zealand, that person shall be deemed, for the purpose of the payment of that benefit, to be present in New Zealand, provided that he or she:

- (a)** is ordinarily resident in Canada, and present either in Canada or New Zealand; and

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui justifie d'une période admissible ou d'une période de résidence aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie et aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE IV

Égalité de traitement

Toute personne à qui s'applique le présent Accord est traitée également de la part d'une Partie quant aux droits et obligations auxquels donne lieu la législation de ladite Partie ou qui découlent du présent Accord.

TITRE II

Dispositions concernant les prestations de la nouvelle-Zélande

ARTICLE V

Résidence au Canada

1 Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes de la législation de la Nouvelle-Zélande (y compris une personne qui y aurait droit aux termes de l'article VI), mais qu'elle ne réside pas ordinairement en Nouvelle-Zélande à la date où elle demande ladite prestation, ladite personne est réputée, aux fins de ladite demande, résider ordinairement en Nouvelle-Zélande à ladite date, à condition qu'elle :

- (a)** réside ordinairement au Canada et soit présente soit au Canada, soit en Nouvelle-Zélande, à ladite date;
- (b)** ait l'intention de continuer à résider ordinairement au Canada pendant au moins 26 semaines; et
- (c)** ait résidé en Nouvelle-Zélande à un moment quelconque de sa vie pendant une période continue d'au moins une année après avoir atteint l'âge de 20 ans.

2 Sous réserve du présent Accord, si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes de la législation de la Nouvelle-Zélande (y compris une personne qui y a droit aux termes du paragraphe 1, de l'article VI ou de l'une et l'autre disposition), mais que le versement de ladite prestation dépend de sa présence en Nouvelle-Zélande, ladite personne est réputée, aux fins du versement de ladite prestation, être présente en Nouvelle-Zélande, à condition qu'elle :

- (a)** réside ordinairement au Canada et soit présente soit au Canada, soit en Nouvelle-Zélande; et

(b) has resided in New Zealand at any time in his or her life for a continuous period of at least one year since attaining the age of 20 years.

3 For the purposes of this Part:

(a) if a person who is ordinarily resident in Canada is temporarily absent from Canada for a period which does not exceed 26 weeks, the period of temporary absence from Canada shall not be considered as interrupting that person's ordinary residence in Canada;

(b) if a person who has been ordinarily resident in Canada is absent from Canada for a period which exceeds 26 weeks, that person shall cease to be considered ordinarily resident in Canada on the date of his or her departure from Canada; and

(c) if a person leaves New Zealand with the intention of becoming ordinarily resident in Canada for at least 26 weeks, and if that person begins to be ordinarily resident in Canada within 26 weeks of his or her departure from New Zealand, that person shall be deemed to have become ordinarily resident in Canada on the date of his or her departure from New Zealand.

4 If a person who is ordinarily resident in Canada reaches the age of entitlement to New Zealand superannuation or a veteran's pension, that person shall not be entitled to receive, or shall no longer be entitled to receive, as the case may be, an invalids benefit, widows benefit or domestic purposes benefit paid to a widower.

5 For the purposes of this Agreement, a person who has not reached the age of entitlement for New Zealand superannuation shall not be deemed to be entitled or qualified to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension.

(b) ait résidé en Nouvelle-Zélande à un moment quelconque de sa vie pendant une période continue d'au moins une année après avoir atteint l'âge de 20 ans.

3 Aux fins du présent Titre :

(a) si une personne qui réside ordinairement au Canada s'absente temporairement du Canada pour une période qui ne dépasse pas 26 semaines, la période d'absence temporaire du Canada n'est pas considérée comme une interruption de la période de résidence ordinaire de ladite personne au Canada;

(b) si une personne qui a résidé ordinairement au Canada s'absente du Canada pour une période qui dépasse 26 semaines, ladite personne cesse d'être considérée comme résidant ordinairement au Canada à la date de son départ du Canada; et

(c) si une personne quitte la Nouvelle-Zélande avec l'intention de résider ordinairement au Canada pendant au moins 26 semaines et qu'elle commence à résider ordinairement au Canada dans les 26 semaines qui suivent son départ de la Nouvelle-Zélande, ladite personne est réputée avoir commencé à résider ordinairement au Canada à la date de son départ de la Nouvelle-Zélande.

4 Si une personne qui réside ordinairement au Canada atteint l'âge auquel elle a droit au versement de la pension de retraite de la Nouvelle-Zélande ou à une pension d'ancien combattant, ladite personne n'a pas droit ou cesse d'avoir droit, selon le cas, au versement d'une prestation d'invalides, d'une prestation de veuves ou d'une prestation pour soins ménagers de veufs.

5 Aux fins du présent Accord, si une personne n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pension de retraite de la Nouvelle-Zélande, ladite personne est réputée ne pas avoir droit ou être admissible à une pension de retraite de la Nouvelle-Zélande ou à une pension d'ancien combattant.

ARTICLE VI

Totalisation in relation to New Zealand Benefits

1 In determining whether a person meets the residential qualifications for a benefit specified in the legislation of New Zealand, the institution of New Zealand shall:

(a) in the case of New Zealand superannuation or a veteran's pension, deem a Canadian creditable period accumulated by that person after attaining the age of 20 years to be a period during which that person was both resident and present in New Zealand; and

(b) in the case of an invalids benefit, a widows benefit or a domestic purposes benefit paid to a widower, deem a Canadian creditable period accumulated by that person under the *Canada Pension Plan* to be a period during which that person was both resident and present in New Zealand.

2 For the purposes of paragraph 1:

(a) if a period of residence in New Zealand and a Canadian creditable period coincide, the period of coincidence

ARTICLE VI

Totalisation relativement aux prestations de la Nouvelle-Zélande

1 Aux fins de déterminer si une personne remplit les conditions de résidence ouvrant droit à une prestation prévue par la législation de la Nouvelle-Zélande, l'institution de la Nouvelle-Zélande considère :

(a) dans le cas de la pension de retraite de la Nouvelle-Zélande ou d'une pension d'ancien combattant, une période admissible canadienne accomplie par ladite personne après avoir atteint l'âge de 20 ans comme une période pendant laquelle elle résidait et était présente en Nouvelle-Zélande; et

(b) dans le cas d'une prestation d'invalides, d'une prestation de veuves ou d'une prestation pour soins ménagers de veufs, une période admissible canadienne accomplie par ladite personne aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme une période pendant laquelle elle résidait et était présente en Nouvelle-Zélande.

2 Aux fins du paragraphe 1 :

shall be taken into account only once as a period of residence in New Zealand;

(b) a Canadian creditable period accumulated under the *Old Age Security Act* which coincides with a Canadian creditable period accumulated under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account only once.

3 In determining whether a person who is ordinarily resident in New Zealand or Canada is entitled to receive a widows benefit or a domestic purposes benefit paid to a widower, a dependent child of that person born in Canada shall be treated as though that child was born in New Zealand provided that:

(a) in the case of a widow, the child was conceived before the death of the person's last deceased spouse; and

(b) in the case of a widower, the child was born before the death of the person's last deceased spouse.

4 In determining whether a widow who is ordinarily resident in New Zealand or Canada is entitled to receive a widows benefit:

(a) that widow shall be deemed to have accumulated a Canadian creditable period for any period during which her last deceased spouse accumulated a Canadian creditable period under the *Canada Pension Plan*;

(b) any period during which that widow and her last deceased spouse both accumulated Canadian creditable periods under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account once only; and

(c) a Canadian creditable period accumulated under the *Canada Pension Plan* by that widow's last deceased spouse shall be deemed to be a period during which that spouse was ordinarily resident in New Zealand for the purposes of determining the ordinary residence of that spouse.

(a) si une période de résidence en Nouvelle-Zélande et une période admissible canadienne coïncident, la période de coïncidence n'est comptée qu'une seule fois comme une période de résidence en Nouvelle-Zélande;

(b) une période admissible canadienne accomplie aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, qui coïncide avec une période admissible canadienne accomplie aux termes du *Régime de pensions du Canada*, n'est comptée qu'une seule fois.

3 Aux fins de déterminer si une personne qui réside ordinairement en Nouvelle-Zélande ou au Canada a droit au versement d'une prestation de veuves ou d'une prestation pour soins ménagers de veufs, un enfant à charge de ladite personne, qui est né au Canada, est réputé être né en Nouvelle-Zélande à condition :

(a) dans le cas d'une veuve, que l'enfant ait été conçu avant le décès du dernier conjoint décédé de ladite personne; et

(b) dans le cas d'un veuf, que l'enfant soit né avant le décès du dernier conjoint décédé de ladite personne.

4 Aux fins de déterminer si une veuve qui réside ordinairement en Nouvelle-Zélande ou au Canada a droit au versement d'une prestation de veuves :

(a) ladite veuve est réputée avoir accompli une période admissible canadienne en ce qui concerne toute période pendant laquelle son dernier conjoint décédé a accompli une période admissible canadienne aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

(b) toute période canadienne admissible accomplie par ladite veuve et par son dernier conjoint décédé aux termes du *Régime de pensions du Canada* n'est comptée qu'une seule fois; et

(c) une période admissible canadienne accomplie aux termes du *Régime de pensions du Canada* par le dernier conjoint décédé de ladite veuve est réputée être une période pendant laquelle ledit conjoint résidait ordinairement en Nouvelle-Zélande aux fins de déterminer où le conjoint résidait ordinairement.

ARTICLE VII

Rate of New Zealand Superannuation and Veteran's Pensions in Canada

If a person who is ordinarily resident in Canada is entitled to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension as a result of Article V, the amount of that benefit shall be calculated in accordance with the following formula:

$$\frac{\text{number of whole months residence in New Zealand} \times \text{maximum benefit rate}}{Y}$$

where "Y" equals:

- 480 if the person was born before 1 April 1932;
492 if the person was born between 1 April 1932 and 30 June 1932;

ARTICLE VII

Taux de la pension de retraite de la Nouvelle-Zélande et des pensions d'ancien combattant au Canada

Si une personne qui réside ordinairement au Canada a droit au versement d'une pension de retraite de la Nouvelle-Zélande ou d'une pension d'ancien combattant aux termes de l'article V, le montant de ladite prestation est calculé conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de mois entiers de résidence en Nouvelle-Zélande} \times \text{taux maximal de la prestation}}{Y}$$

où « Y » est égal à :

- 480 si la personne est née avant le 1^{er} avril 1932;
492 si la personne est née entre le 1^{er} avril 1932 et le 30 juin 1932;

- 495 if the person was born between 1 July 1932 and 30 September 1932;
498 if the person was born between 1 October 1932 and 31 December 1932;
501 if the person was born between 1 January 1933 and 31 March 1933;
504 if the person was born between 1 April 1933 and 30 June 1933;
507 if the person was born between 1 July 1933 and 30 September 1933;
510 if the person was born between 1 October 1933 and 31 December 1933;
513 if the person was born between 1 January 1934 and 31 March 1934;
516 if the person was born between 1 April 1934 and 30 June 1934;
519 if the person was born between 1 July 1934 and 30 September 1934;
522 if the person was born between 1 October 1934 and 30 December 1934;
525 if the person was born between 1 January 1935 and 31 March 1935;
528 if the person was born between 1 April 1935 and 30 June 1935;
531 if the person was born between 1 July 1935 and 30 September 1935;
534 if the person was born between 1 October 1935 and 31 December 1935;
537 if the person was born between 1 January 1936 and 31 March 1936;
540 if the person was born after 31 March 1936;

subject to the following provisions:

- (a) in determining the number of whole months residence in New Zealand, only residence after attaining the age of 20 years shall be taken into account;
(b) all periods of residence in New Zealand since attaining the age of 20 years shall be aggregated;
(c) the maximum benefit rate shall be:
(i) in the case of a single person, the maximum rate of benefit payable under the legislation of New Zealand to a single person who is not living alone; and,
(ii) in the case of a married person, the maximum rate of benefit payable under the legislation of New Zealand to a married person whose spouse also qualifies for New Zealand superannuation or a veteran's pension;
(d) if a person who became or becomes ordinarily resident in Canada after 1 April 1990 was entitled to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension at the date of departure from New Zealand and is entitled to receive that benefit as a result of Article V, but not as a result of Article VI, the amount of that benefit shall not be less than the amount that would be paid in the absence of this Agreement;
(e) in no case shall the rate of benefit exceed 100%;
(f) no account shall be taken of any benefit which is also payable under the *Old Age Security Act* of Canada, the *Canada Pension Plan* or any benefit or pension payable under the social security laws of a third party.

- 495 si la personne est née entre le 1^{er} juillet 1932 et le 30 septembre 1932;
498 si la personne est née entre le 1^{er} octobre 1932 et le 31 décembre 1932;
501 si la personne est née entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 mars 1933;
504 si la personne est née entre le 1^{er} avril 1933 et le 30 juin 1933;
507 si la personne est née entre le 1^{er} juillet 1933 et le 30 septembre 1933;
510 si la personne est née entre le 1^{er} octobre 1933 et le 31 décembre 1933;
513 si la personne est née entre le 1^{er} janvier 1934 et le 31 mars 1934;
516 si la personne est née entre le 1^{er} avril 1934 et le 30 juin 1934;
519 si la personne est née entre le 1^{er} juillet 1934 et le 30 septembre 1934;
522 si la personne est née entre le 1^{er} octobre 1934 et le 30 décembre 1934;
525 si la personne est née entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 mars 1935;
528 si la personne est née entre le 1^{er} avril 1935 et le 30 juin 1935;
531 si la personne est née entre le 1^{er} juillet 1935 et le 30 septembre 1935;
534 si la personne est née entre le 1^{er} octobre 1935 et le 31 décembre 1935;
537 si la personne est née entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 mars 1936;
540 si la personne est née après le 31 mars 1936;

sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) aux fins de déterminer le nombre de mois entiers de résidence en Nouvelle-Zélande, seules les périodes de résidence accomplies après que ladite personne a atteint l'âge de 20 ans sont comptées;
(b) toutes les périodes de résidence en Nouvelle-Zélande accomplies après que ladite personne a atteint l'âge de 20 ans s'ajoutent les unes aux autres;
(c) le taux maximal de la prestation est :
(i) dans le cas d'une personne célibataire, le taux maximal de la prestation payable aux termes de la législation de la Nouvelle-Zélande à une personne célibataire qui ne vit pas seule; et,
(ii) dans le cas d'une personne mariée, le taux maximal de la prestation payable aux termes de la législation de la Nouvelle-Zélande à une personne mariée dont le conjoint a également droit au versement d'une pension de retraite de la Nouvelle-Zélande ou à une pension d'ancien combattant;
(d) si une personne qui réside ou résidait ordinairement au Canada après le 1^{er} avril 1990 était admissible au versement d'une pension de retraite de la Nouvelle-Zélande ou d'une pension d'ancien combattant à la date de départ de la Nouvelle-Zélande et est admissible au versement de la prestation suite à l'article V, mais pas suite à l'article VI, le montant de ladite prestation n'est pas moindre que le montant qui serait payé en l'absence du présent Accord;

(e) en aucun cas, le taux de la prestation n'excède 100 %;

(f) il n'est tenu compte d'aucune prestation qui est également payable aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada*, du *Régime de pensions du Canada* ou d'aucune prestation ou pension versée aux termes des lois de sécurité sociale d'une tierce partie.

ARTICLE VIII

Rate of Widows Benefits, Domestic Purposes Benefits paid to Widowers and Invalids Benefits in Canada

If a person who is ordinarily resident in Canada is entitled to receive a widows benefit, a domestic purposes benefit paid to a widower or an invalids benefit as a result of Article V, the amount of that benefit shall be calculated in accordance with the following formula:

$$\frac{\text{number of whole months residence in New Zealand} \times \text{maximum benefit rate}}{300 \text{ months}}$$

subject to the following provisions:

- (a) in determining the number of whole months residence in New Zealand, only residence after attaining the age of 20 years shall be taken into account;
- (b) all periods of residence in New Zealand since attaining the age of 20 years shall be aggregated;
- (c) the maximum amount of benefit payable shall be the maximum rate of benefit which that person would be entitled to receive under the legislation of New Zealand; and
- (d) no account shall be taken of any benefit which is also payable under the *Canada Pension Plan* or any pension or benefit payable under the social security laws of a third party.

ARTICLE VIII

Taux des prestations de veuves, des prestations pour soins ménagers de veufs et des prestations d'invalides au Canada

Si une personne qui réside ordinairement au Canada a droit au versement d'une prestation de veuves, d'une prestation pour soins ménagers de veuf ou d'une prestation d'invalides aux termes de l'article V, le montant de ladite prestation est calculé conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de mois entiers de résidence en Nouvelle-Zélande} \times \text{taux maximal de la prestation}}{300 \text{ mois}}$$

sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) aux fins de déterminer le nombre de mois entiers de résidence en Nouvelle-Zélande, seules les périodes de résidence accomplies après que ladite personne a atteint l'âge de 20 ans sont comptées;
- (b) toutes les périodes de résidence en Nouvelle-Zélande accomplies après que ladite personne a atteint l'âge de 20 ans s'ajoutent les unes aux autres;
- (c) le montant maximal de la prestation payable est le taux maximal de la prestation au versement de laquelle cette personne aurait droit aux termes de la législation de la Nouvelle-Zélande; et
- (d) il n'est tenu compte d'aucune prestation qui est également payable aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'aucune prestation ou pension versée aux termes des lois de sécurité sociale d'une tierce partie.

ARTICLE IX

Payment of Supplementary Benefits and Allowances

1 If a person who is ordinarily resident in New Zealand becomes entitled to receive a New Zealand benefit as a result of Article VI, the institution of New Zealand shall also pay to that person any supplementary benefit or allowance under the legislation of New Zealand for which that person is qualified.

2 If a person who is ordinarily resident in Canada becomes entitled to receive a New Zealand benefit as a result of this Agreement, the amount of that benefit shall not include any supplementary benefit or allowance which would be payable under the legislation of New Zealand if that person were ordinarily resident in New Zealand.

ARTICLE IX

Versement de prestations et d'allocations supplémentaires

1 Si une personne qui réside ordinairement en Nouvelle-Zélande acquiert le droit au versement d'une prestation de la Nouvelle-Zélande aux termes de l'article VI, l'institution de la Nouvelle-Zélande verse également à ladite personne toute prestation ou allocation supplémentaire à laquelle elle a droit aux termes de la législation de la Nouvelle-Zélande.

2 Si une personne qui réside ordinairement au Canada acquiert le droit au versement d'une prestation de la Nouvelle-Zélande aux termes du présent Accord, le montant de ladite prestation ne comprend pas la prestation ou l'allocation supplémentaire qui serait payable à ladite personne aux termes

ARTICLE X

Residence in a Third State

A person who:

- (a) is ordinarily resident in New Zealand;
- (b) is entitled to receive a benefit solely through the application of the totalising provisions of Article VI; and
- (c) either:
 - (i) departs New Zealand with the intention of residing in a third State for a period which exceeds 26 weeks; or
 - (ii) resides in a third State for a period which exceeds 26 weeks;

shall not be entitled to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension while outside New Zealand or Canada unless he or she is entitled to receive that benefit under a social security agreement which New Zealand has entered into with that third State.

de la législation de la Nouvelle-Zélande si elle résidait ordinairement en Nouvelle-Zélande.

ARTICLE X

Résidence dans un tiers État

Une personne qui :

- (a) réside ordinairement en Nouvelle-Zélande;
- (b) a droit au versement d'une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article VI; et
- (c) soit :
 - (i) quitte la Nouvelle-Zélande avec l'intention de résider dans un tiers État pendant une période qui dépasse 26 semaines; ou
 - (ii) réside dans un tiers État pendant une période qui dépasse 26 semaines;

n'a pas droit au versement de la pension de retraite de la Nouvelle-Zélande ou à une pension d'ancien combattant pendant qu'elle séjourne hors de la Nouvelle-Zélande ou du Canada, à moins qu'elle n'ait droit au versement de ladite prestation aux termes d'un accord de sécurité sociale que la Nouvelle-Zélande a conclu avec ledit tiers État.

PART III

Provisions Relating to Canadian Benefits

ARTICLE XI

Totalisation in relation to Canadian Benefits

1 If a person is not entitled to the payment of a benefit under the legislation of Canada because he or she has not accumulated sufficient Canadian creditable periods, entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalising these periods and those specified in paragraph 2, provided that the periods do not overlap.

2 (a) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act*, a period of residence in New Zealand after attaining the age of 20 years shall be considered as a period of residence in Canada.

(b) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year which includes at least 6 months of residence in New Zealand after attaining the age of 18 years shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations canadiennes

ARTICLE XI

Totalisation relativement aux prestations canadiennes

1 Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation aux termes de la législation du Canada parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles canadiennes suffisantes, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées au paragraphe 2, pourvu que lesdites périodes ne se chevauchent pas.

2 (a) Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période de résidence d'une personne en Nouvelle-Zélande après qu'elle a atteint l'âge de 20 ans est considérée comme une période de résidence au Canada.

(a) Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période de résidence d'une personne en Nouvelle-Zélande après qu'elle a atteint l'âge de 20 ans est considérée comme une période de résidence au Canada.

(b) Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*,

ARTICLE XII

Benefits Under the Old Age Security Act

1 If a person is entitled to the payment of a pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalising provisions of Article XI, the institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) a benefit shall not be payable by virtue of this Agreement to a person who has not accumulated a period of residence in Canada of at least one year;

(b) the Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence in Canada and New Zealand, when totalised as provided in Article XI, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and

(c) the spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

une année civile au cours de laquelle une personne a résidé pendant au moins 6 mois en Nouvelle-Zélande après avoir atteint l'âge de 18 ans est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE XII

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article XI, l'institution du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2 Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

(a) aucune prestation n'est versée aux termes du présent Accord à une personne qui n'a pas cumulé une période de résidence au Canada d'au moins une année;

(b) la pension de la sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne au Canada et en Nouvelle-Zélande, totalisées conformément à l'article XI, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada; et

(c) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XIII

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalising provisions of Article XI, the institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

ARTICLE XIII

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article XI, l'institution du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

(a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime; et

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est calculée en multipliant :

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE XIV

Administrative Arrangement

1 The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XV

Exchange of Information and Mutual Assistance

The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XIV for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE XIV

Arrangement administratif

1 Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2 Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

ARTICLE XV

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

(b) s'offrent leurs bons offices et se fournissent assistance pour déterminer le droit à toute prestation ou pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle s'applique le présent Accord, comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation; et

(c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu aux termes de l'article XIV concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de la mise en œuvre du présent Accord et de la législation à laquelle s'applique le présent Accord.

ARTICLE XVI

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE XVII

Submitting Applications, Notices or Appeals

1 Any application, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party.

2 The date of an application for a benefit under the legislation of a Party made after the entry into force of this Agreement shall be deemed to be the date of an application for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party; or

(b) provides information at the time of application indicating that a creditable period or a period of residence has been completed under the legislation of the other Party.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the application, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XVIII

Payment of Benefits

1 The institution of a Party may discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party or in any other freely convertible currency.

2 Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred by either Party in paying the benefits.

3 Should currency restrictions be introduced by either Party, the two Parties shall immediately and jointly take steps to safeguard transfers between their territories of any money required to implement this Agreement.

ARTICLE XVI

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

ARTICLE XVII

Présentation de demandes, d'avis ou d'appels

1 Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, pour l'application de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à une autorité ou à une institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou à une institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2 La date d'une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être la date d'une demande de la prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant :

(a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie; ou

(b) fournit avec sa demande des renseignements indiquant qu'une période admissible ou une période de résidence a été accomplie aux termes de la législation de l'autre Partie.

3 Dans tout cas auquel s'applique le paragraphe 1 ou 2, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel l'achemine sans délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XVIII

Versement des prestations

1 L'institution d'une Partie s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie ou dans toute autre monnaie librement convertible.

2 Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être engagés relativement à leur versement par l'une des Parties.

3 Si des restrictions monétaires sont introduites par l'une des Parties, les Parties prennent immédiatement et conjointement les mesures nécessaires afin de sauvegarder les transferts entre leurs territoires de tout argent requis pour la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE XIX

Resolution of Difficulties

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2 The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3 If the dispute has not been settled within six months following the first consultation prescribed in paragraph 2 of this Article, it shall be submitted to an arbitral tribunal whose composition and procedure shall be agreed upon by the Parties. The arbitral tribunal shall settle the dispute according to the fundamental principles and in the spirit of this Agreement.

ARTICLE XX

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of New Zealand and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE XXI

Transitional Provisions

1 Any Canadian creditable period or period of residence in New Zealand completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE XIX

Résolution des différends

1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2 Les Parties se consultent à la demande d'une Partie concernant toute question qui n'a pas été résolue par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1.

3 Si le différend n'a pas été résolu dans un délai de six mois suivant la première consultation prévue au paragraphe 2 du présent article, il est soumis à un tribunal arbitral dont la composition et les procédures sont décidées par les Parties. Le tribunal arbitral résoud le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit du présent Accord.

ARTICLE XX

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Nouvelle-Zélande et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE XXI

Dispositions transitoires

1 Toute période admissible canadienne ou période de résidence en Nouvelle-Zélande accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est comptée aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de l'Accord.

2 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit au versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3 Sous réserve du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXII

Review of Agreement

The Parties may agree at any time to review any of the provisions of this Agreement and, in such case, shall appoint a committee of experts to review and report to the competent authorities on the operation and effectiveness of the Agreement.

ARTICLE XXIII

Entry into Force and Termination

1 This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties exchange notes through the diplomatic channel notifying each other that the last of such things has been done as is necessary to give this Agreement the force of law in Canada and in New Zealand.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall remain in force until the expiration of 12 months from the date on which either Party receives from the other written notice through the diplomatic channel of the intention of that Party to terminate the Agreement.

3 In the event that this Agreement is terminated in accordance with paragraph 2, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who as a result of this Agreement:

- (a)** at the date of termination, are in receipt of benefits; or
- (b)** prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be entitled to receive, benefits.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa, this 9th day of April 1996, in the English and French languages, each text being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA OF CANADA**
(Douglas Young)

**FOR THE GOVERNMENT
OF NEW ZEALAND**
(Peter Gresham)

ARTICLE XXII

Révision de l'Accord

Les Parties peuvent convenir à tout moment de réviser une ou plusieurs dispositions du présent Accord et, dans un tel cas, désignent un comité d'experts afin de procéder à une révision et rendre compte aux autorités compétentes de l'application et de l'efficacité de l'Accord.

ARTICLE XXIII

Entrée en vigueur et résiliation

1 Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties échangent par la voie diplomatique des notes s'informant l'une et l'autre que la dernière des choses nécessaires a été faite pour donner force de loi au présent Accord au Canada et en Nouvelle-Zélande.

2 Sous réserve du paragraphe 3, le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de 12 mois à partir de la date à laquelle l'une des Parties reçoit de l'autre par la voie diplomatique un avis écrit de l'intention de ladite Partie de résilier l'Accord.

3 En cas de résiliation conformément au paragraphe 2, l'Accord demeure en vigueur à l'égard de toute personne qui, aux termes du présent Accord :

- (a)** à la date de la résiliation, est bénéficiaire d'une prestation; ou
- (b)** avant l'expiration de la période mentionnée audit paragraphe, a présenté une demande de prestation et aurait droit à son versement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 9^e jour d'avril 1996, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA DE LA NOUVELLE-
ZÉLANDE**
(Douglas Young) (Peter Gresham)